

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 2005-1790 du 17 juin 2005.

Monsieur Lotfi Haddad, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur de l'unité des affaires politiques et de la législation générale à la chambre des députés.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2005-1791 du 17 juin 2005.

Madame Intissar Ben Salem née Ben Attitallah, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division du Proche Orient (Egypte, Soudan, Somalie et Djibouti) à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2005-1792 du 18 juin 2005.

Monsieur Khalifa Dékhili, inspecteur général de l'éducation, est nommé inspecteur en chef, à l'inspection générale du ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1793 du 17 juin 2005.

Monsieur Abdelkerim Hammami, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1794 du 17 juin 2005.

Madame Amel El Oud épouse Triki, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 18 juin 2005, fixant le prix de l'eau potable.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 30 juin 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- * cent quarante millimes (0.140d) par m3.
- * deux cent quarante millimes (0.240d) par m3
- * trois cents millimes (0.300d) par m3.
- * cinq cent quarante cinq millimes (0.545d) par m3.
- * huit cent quarante millimes (0.840d) par m3.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent quarante millimes par m3 (0.140d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m3.

1.2- Le tarif deux cent quarante millimes par m3 (0.240d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40m3.

1.3- Le tarif trois cents millimes par m3 (0.300d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 70m3.

1.4- Le tarif cinq cent quarante cinq millimes par m3 (0.545d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150m3.

1.5- Le tarif huit cent quarante millimes par m3 (0.840d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150m3.

1.6- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à cent quarante millimes (0.140d) le m3. Il est applicable aux abonnements suscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de huit cent quarante millimes (0.840d) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - L'arrêté du 5 juin 2003 susvisé est abrogé.

Tunis, le 18 juin 2005.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche
Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 17 juin 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata), de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-12 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Nefza (Wechtata),

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1112 du 14 mai 2002, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata),

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata),

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Béja le 29 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata), de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2005.

Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi